

J.L.D - H.O.

N° RG 22/03489

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE  
L'ÉTABLISSEMENT**

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT  
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER DE  
L'ADMISSION**

**ADMISSION EN CAS DE PÉRIL IMMINENT**

rendue le 20 Octobre 2022  
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

**REQUÉRANT :**

**Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE BICHAT**  
4 avenue de la Porte de Saint-Ouen - 75018 PARIS

Non comparant, non représenté,

**DÉFENDEUR :**

La personne faisant l'objet des soins :

**Madame** [REDACTED]  
née le [REDACTED]  
demeurant [REDACTED]

**Actuellement hospitalisée au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE BICHAT**

Comparante, assistée par Me Laurent PAULY, avocat commis d'office,

**MINISTÈRE PUBLIC :**

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 19 octobre 2022 ;

\*\*\*

Nous, Xavier LE MITOUARD, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris et Mme Léonor PHLIX, magistrat stagiaire, assisté de Semia KHENNAOUI, Greffière et Thibault MERCIER, Greffier stagiaire, statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

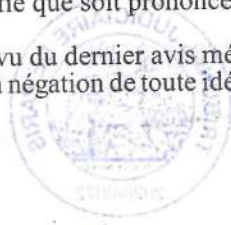
**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

**Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.**

**SUR LES CONCLUSIONS :**

Sur les conclusions visant l'irrégularité de la mesure d'hospitalisation;  
Attendu qu'il résulte que [REDACTED] ne s'est jamais vu notifier les décisions d'admission et de maintien du 11 et 14 octobre 2022, celles-ci ayant été signées par 2 infirmières au motif que la patiente aurait refusé de signer les deux accusés-réception, ce que celle-ci conteste à l'audience indiquant qu'aucune décision ne lui a été notifiée;  
Que surtout il est établi que les deux notifications relatives à la décision prononçant l'admission en soin et celle prononçant le maintien en soin psychiatrique ont toutes deux été établies et signées par le IDE le 13 octobre 2022, soit la veille du jour ou la décision en maintien en soins psychiatriques sans consentement a été prise le 14 octobre 2022 par le directeur de l'établissement; que ces notifications n'ayant été faites alors même que la décision de maintien n'avait pas été prise porte une atteinte particulièrement grave aux droits de la patiente et justifie que soit prononcé la main levée de la mesure.

Attendu cependant qu'il convient au vu du dernier avis médical motivé en date du 18 octobre 2022 qui constate une ambivalence des soins, la négation de toute idée suicidaire et le déni des troubles chez cette



patiente, que la main levée de l'hospitalisation complète de [REDACTED] ne prenne effet que dans un délai maximal de 24h en application de l'article L3211-12-1 du code de la santé publique, afin qu'un programme de soin puisse le cas échéant être établi conformément à l'art L32-11-12 du même code. Par ailleurs, il y a lieu d'ordonner le maintien de la personne faisant l'objet de soin à la disposition de la justice en application des dispositions des articles L3211-12-4 et R.3211-20 du code de la santé publique.

[REDACTED] fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques depuis le 11 octobre 2022. Par requête du 14 octobre 2022, le directeur d'établissement nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

Il résulte des certificats médicaux établis et de l'avis médical rendu par le psychiatre de l'établissement en date du 18 octobre 2022 que Madame [REDACTED] est une patiente hospitalisée pour la prise en charge pour une rupture de traitement avec état antérieur de trouble de comportement. En entretien, elle est calme, tu es sédaturée mais l'anxiété est prédominante. Le discours est globalement cohérent mais il existe une doute sur la persistance de ses persécutions. Elle est ambivalente aux soins, nie toutes idées suicidaires et est dans le déni des troubles. Elle demeure imprévisible, il est nécessaire de maintenir les soins nécessaires.

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

\*\*\*

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

#### PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet Madame [REDACTED].

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Le Greffier

[REDACTED]

Fait et jugé à Paris, le 20 Octobre 2022

Le Vice-Président  
Juge des libertés et de la détention

[Signature]

Me PAULY

La patiente et son conseil ont été informés du délai d'appel et des modalités d'appel prévus aux articles R 3211-18 et R 3211-19 du code de la santé publique.

Copie certifiée conforme à l'original  
Le greffier

